# NORD Réducteurs Member of the NORD DRIVESYSTEMS Group



Siège social: NORD Réducteurs S.A.R.L. 15, Rue Gutenberg 68 800 Vieux Thann FRANCE

NORD Réducteurs
Bureaux Commerciaux
20, allée des Erables - Bâtiment C
B.P. 59070
F-95947 Roissy CH De Gaulle Cedex
FRANCE
Tél. +33 (0)1 49 63 01 89
Fax +33 (0)1 49 63 08 11
France@nord.com
www.nord.com

# CONDITIONS GENERALES SERVICE (Version 10.2023)

# Section 1 : Généralités

- (1) Les présentes Conditions Générales de Prestation constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.
- Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société NORD REDUCTEURS (« le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients » ou « le Client ») qui lui en font la demande, les services suivants : réparations, révisions, maintenance, réparations locales, modifications et mise en service (« les Services »).
- (2) Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.
- (3) Conformément à la règlementation en vigueur, ces Conditions Générales de Prestation sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.
- (4) Toute commande de Service implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Prestation.
- (5) Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.
- (6) Conformément à la règlementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Prestation, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières.
- (7) Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire.
- (8) Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 10 jours au moins avant la date prévue



pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client dans un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

- (9) En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de 10 jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'éventuel acompte versé à la commande sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.
- (10) Le Client est responsable du permis d'exploitation de l'installation ou de la machine sur laquelle le Prestataire est amené à intervenir dans le cadre du Service. Si un permis d'exploitation spécifique à un pays est compromis en raison d'une révision ou d'une modification de ladite installation ou machine, le Client fera son affaire personnelle de sa récupération.
- (11) En tout état de cause, le Client est tenu de respecter la directive 2006/42/EC relative au marquage CE des machines et installations, et s'engage à faire le nécessaire si un contrôle renouvelé des exigences et conditions de sécurité s'avérait nécessaire en raison du remplacement ou de la modification de l'un des produits fournis par le Prestataire dans le cadre du Service.
- (12) Nous n'assumons pas de services pour la mise en « sécurité fonctionnelle ». Le Client est responsable du respect des réglementations et normes en vigueur.
- (13) Le Client s'engage à notifier en temps voulu au Prestataire toute contamination et tous résidus dangereux pour la santé présents dans les produits, les installations et les caisses de transport, ainsi que d'autres mesures liées au Service.

#### Section 2 : Services non réalisables

- (1) Les devis ainsi que tous frais engagés par le Prestataire dans le cadre de la fourniture du Service (le dépannage est considéré comme du temps de travail) seront facturés au Client si le Service ne peut être réalisé par le Prestataire pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment si :
- a) Le Service ne peut être réalisé du fait du Client, de l'un de ses préposés ou salariés ou d'un tiers ;
- b) Les pièces de rechange ne peuvent être obtenues par le Prestataire ;
- c) Le contrat a été résilié par le Client préalablement à l'exécution du Service par le Prestataire.
- (2) Dans cette hypothèse, l'installation ou la machine sur laquelle le Prestataire est intervenu dans le cadre du Service sera remis dans son état d'origine à la demande expresse du Client et à ses frais.
- (3) La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée si le Service n'a pu être exécuté pour les raisons susvisées et ce pour quelle que raison que ce soit, y compris en cas de dommage causé à l'installation ou la machine sur laquelle le Prestataire devait intervenir ou en cas de manquement du Client à une obligation contractuelle accessoire.

# Section 3 : Coûts et devis

- (1) Dans la mesure du possible, le prix prévu du Service sera indiqué au Client lors de la Commande. Si le Service ne peut être exécuté à ces coûts ou si le Prestataire estime nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires dans le cadre de la prestation de Service, l'accord du Client devra être obtenu préalablement à l'exécution du Service en cas de dépassement estimé de plus de 15% des coûts indiqués.
- (2) Si un devis à prix imposé est requis préalablement à la prestation du Service, le Client doit en faire expressément la demande. Sauf accord contraire, un tel devis n'est contraignant que s'il est émis par écrit. A défaut de



Commande par le Client, le devis pourra faire l'objet d'une facturation par le Prestataire.

- (3) Le Client doit faire connaître toutes les données nécessaires à la fourniture des Services incluant les sujétions de mise en place et les conditions dans lesquelles le matériel devra fonctionner. Les prix et renseignements portés sur les Offres proposées par le Prestataire ne l'engagent que dans la mesure où toutes les indications nécessaires lui auront été communiquées avant leur établissement.
- (4) Les Services sont fournis aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème du Prestataire. Les tarifs s'entendent nets et hors taxes.

# Section 4 : Modalités de paiement

- (1) Le Prestataire pourra demander un acompte adéquat à la conclusion contrat.
- (2) La TVA au taux en vigueur sera facturée au client.
- (3) Si le Prestataire a des doutes légitimes sur la solvabilité du Client avant l'expédition de sa confirmation de commande, il se réserve le droit de fournir le service uniquement contre paiement immédiat ou paiement anticipé préalablement à la prestation du Service. Les chèques ne vaudront valable paiement qu'en cas d'encaissement sans réserve sur le compte bancaire du Prestataire.
- (4) Sauf stipulation particulière faite par écrit, les produits sont payables suivant les conditions de paiement habituelles accordées au donneur d'ordre et ce dans le respect de la loi LME. Le règlement de toute somme exigible dans le cadre de la commande sera effectué net de toute retenue, charge ou commission.
- (5) Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Prestation.
- (6) Conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure, la facturation par le Prestataire de pénalités de retards dont le taux est fixé au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage plus une indemnité forfaitaire de 40,-€ pour frais de recouvrement, et ce, sans préjudice de l'exercice par le Prestataire de tout autre recours, notamment la faculté de résilier le contrat 8 (huit) jours après mise en demeure restée infructueuse.
- (7) Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Dans ce cas le Prestataire se réserve le droit d'imputer les paiements entrants sur ses créances les plus anciennes, en priorité sur les intérêts et pénalités, puis sur les créances principales restant dues.
- (8) En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.
- (9) Afin de se prémunir de ces conséquences, le Client peut constituer un dépôt de garantie entre les mains du Prestataire.
- (10) Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles sommes qui lui seraient dues par le Prestataire, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

#### Section 5 : Coopération et assistance technique du client, devoir d'information

Le Client s'engage à accompagner, à ses frais, le Prestataire dans la prestation du Service.



(1) Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les objets sur le lieu de réalisation de la Prestation. Il est tenu d'informer les salariés du Prestataire sur les règles de sécurité existantes si celles-ci sont pertinentes pour son personnel. Le Client est tenu d'informer le Prestataire des conditions particulières telles que les inspections de sécurité. Il est également tenu de l'informer si les salariés du Prestataire enfreignent ces règles de sécurité. En cas de graves manquements, il peut refuser au salarié contrevenant l'accès au lieu de réalisation de la Prestation de Service.

Pour les sites à l'étranger, le Client est tenu d'indiquer les formalités de voyage nécessaires. En cas de contreindications de voyage par les autorités, le contrat pourra être résilié par le Prestataire.

- (2) Dans le cas de la fourniture de services de programmation, le Client est tenu d'indiquer les informations pertinentes relatives aux interfaces ou de communiquer ces informations avant que le Service ne soit fourni.
- (3) Si le Service est assuré à l'extérieur des installations du Prestataire, le Client a l'obligation de fournir une assistance technique à ses frais, concernant notamment :
- a) Fourniture du nombre requis d'assistants adéquats pour le temps nécessaire. Les assistants doivent se conformer aux directives des salariés du Prestataire. Les Sections 10 et 11 s'appliquent en cas de défaut ou dommage causé par l'assistant en raison des consignes données par les salariés du Prestataire.
- b) Réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires de construction, d'intégration et d'installation d'échafaudages, y compris l'acquisition des matériaux de construction indispensables à la réalisation du Service.
- c) Fourniture des appareils et équipements lourds nécessaires ainsi que des consommables nécessaires.
- d) Fourniture de chauffage, éclairage, électricité et eau, y compris les raccordements nécessaires.
- e) Mise à disposition de locaux secs et verrouillables nécessaires à l'entreposage des outils de notre personnel.
- f) Protection du lieu d'exécution ainsi que des matériaux employés contre toutes sortes d'influences néfastes, nettoyage du lieu d'exécution.
- g) Mise à disposition de vestiaires, d'installations sanitaires et de premiers soins pour notre personnel.
- h) Fourniture de matériel et exécution de toutes les autres actions nécessaires à l'adaptation de l'objet du service et réalisation de l'essai prévu contractuellement.
- (4) Les chantiers où sont exécutés les travaux doivent permettre le travail du personnel du Prestataire dans des conditions normales de propreté, d'hygiène et de sécurité.
- (5) D'une manière générale le Client veillera à ce que le Prestataire puisse effectuer sa prestation dans les conditions de la commande (disponibilité des surfaces, fonctionnement des équipements liés à la fourniture, approvisionnement en énergie, etc...) et à défaut y remédiera dans les meilleurs délais.
- (6) Le Client doit veiller à ce que le Prestataire puisse exécuter le Service dans les délais prévus contractuellement. Si le Prestataire doit fournir des plans et des directives, il les transmettra au Client en temps utile.
- (7) Si un dispositif de remplacement NORD est utilisé dans le cadre du contrat de service, le Client doit vérifier l'absence d'altération de la fonction de la machine ou de l'installation. Le Prestataire fournit les informations relatives aux caractéristiques techniques du nouveau produit. La compatibilité du produit NORD avec l'installation du Client n'est pas évaluée par le Prestataire, sa responsabilité ne pourra donc être engagée en cas d'incompatibilité.
- (8) Si le Client manque à ses obligations d'assistance, le Prestataire se réserve le droit de mettre en œuvre les actions qui sont à la charge du Client, pour son compte et à ses frais.

# Section 6 : Transport et assurance pour la fourniture de services dans nos installations

- (1) Sauf accord contraire écrit, le transport de l'objet du Service à la demande du Client, vers et depuis les locaux du Client, y compris tout emballage et chargement, sera assuré par le Prestataire aux frais du Client. A défaut, le Client fera parvenir l'objet du Service à ses frais au Prestataire et le récupérera à l'issue de l'achèvement du Service.
- (2) Le Client supporte le risque du transport.
- (3) A la demande et à la charge du Client, le transport ou le rapatriement peut être assuré par le Prestataire



contre les risques de transport assurables : vol, effraction et incendie par exemple.

(4) En cas de retard de réception du Service par le Client, le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais de garde pour entreposage dans ses installations. L'objet du service pourra également être stocké ailleurs que dans les locaux du Prestataire. Les coûts et risques de stockage sont à la charge du Client.

# Section 7 : Délais

- (1) Les Services demandés par le Client seront fournis dans un délai maximum de \_\_\_ à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné, le cas échéant, de l'acompte exigible.
- (2) Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 15 jours. En cas de retard supérieur à 15 jours, le Client pourra demander l'annulation de la prestation. Les acomptes déjà versés lui seront restitués par le Prestataire. En outre, le Client qui subit un préjudice par suite de retards du fait du Prestataire est en droit d'exiger une indemnité de retard forfaitaire. Cette indemnité s'élève à 0,5% du prix du Service par semaine entière de retard, avec une franchise de 2 semaines, tout en étant plafonnée à 5% au plus du prix du Service.
- (3) La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation de Service imputable au Client, ou en cas de force majeure.
- (4) Les Services seront fournis au siège social du Prestataire ou, le cas échéant, en tout lieu indiqué par le Client dans la Commande.
- (5) La fourniture des Services pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, sous réserve d'un préavis de 10 jours, aux frais exclusifs de ce dernier. De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.
- (6) En cas de commandes complémentaires et étendues, ou en cas de travaux supplémentaires nécessaires, le délai convenu est prolongé en conséquence.
- (7) Si la fourniture du service est retardée par des mesures prises pour cause de conflit du travail, notamment de grève et occupation d'usine, ou en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Prestataire, la date limite sera prolongée dans une mesure raisonnable aussi longtemps que de tels blocages auront manifestement un impact important sur la prestation de Service.

## Section 8 : Réception

- (1) Sauf stipulation expresse, le Prestataire ne sera tenu qu'à une obligation de moyen, en matière de prestations de services.
- (2) La réception sera établie contradictoirement par les Parties, et sera prononcée avec ou sans réserve.
- Le Prestataire ne garantit la conformité des matériels qu'à l'usage que le Client lui a décrit précisément. Aucun retour des matériels ne sera accepté sans l'accord écrit et préalable du Prestataire.
- (3) A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Prestataire décline toute responsabilité pour les dommages ou retards provenant d'un sous-traitant ou d'un fournisseur imposé par le Client.
- (4) Toute utilisation des matériels ayant fait l'objet de la livraison ou de la mise à disposition, avant réception, équivaut à une réception de fait par le Client, et confirme le transfert de risque.
- (5) Le Client disposera d'un délai de 10 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire. Aucune réclamation



ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client. (6) Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

# Section 9 : Réserve de propriété, transfert des risques

(1) Clause de réserve de propriété : les accessoires, pièces de rechange et unités de remplacement NORD sont vendus sous réserve de propriété. Ils restent la propriété du Prestataire jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du Service en principal et accessoires. Tant que le prix de vente n'aura pas été intégralement payé, le Client s'engage à conserver les matériels livrés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés comme appartenant au Prestataire et à ne pas les mélanger avec d'autres matériels provenant d'autres fournisseurs.

(2) Les risques de perte ou de détérioration des matériels ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client à compter de la Livraison ou de la mise à disposition.

# Section 10 : Garantie

- (1) Le Prestataire s'engage à remédier à tout défaut dont il est directement responsable du fait de sa prestation, à l'exclusion de tout autre défaut.
- (2) Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services ou tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. Sont de plus, notamment exclues de toute garantie, les défectuosités résultant d'un stockage, d'un montage, d'une installation ou d'une utilisation des produits dans des conditions anormales ou non conforme aux instructions écrites du fabricant et aux règles de l'art ou de détériorations tenant à des cas de force majeure ou provenant de négligences, de défaut de manutention, de surveillance ou d'entretien, aux conséquences de pannes ou d'incidents ayant pour origine les accessoires ou équipements qui ne sont pas des fournitures du Prestataire. En outre, cette garantie est exclue pour les pièces dont l'usage entraîne normalement une usure rapide et cessera au cas où le Client effectuerait lui-même ou ferait effectuer par un tiers non agréé par le Prestataire, des réparations ou modifications sur les produits fournis ou rénovés, et ce, quelle que soit leur nature.
- (3) La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.
- (4) Les Prestations bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation des Prestations.

Les produits et matériels neufs ou de remplacement livrés par le Prestataire dans le cadre de la réalisation des Prestations bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 12 mois à compter de la date de livraison, couvrant tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

- (5) Les composants remplacés deviennent la propriété du Prestataire.
- (6) S'agissant des Services en matière de logiciel, les stipulations suivantes sont applicables :
- a) Les réclamations pour défauts sont exclues s'ils sont dus à des influences qui n'étaient pas connues au moment de la conclusion du contrat, à des modifications par des tierces parties, ou à une incompatibilité avec l'environnement informatique utilisé par le client. Les tests de fonctionnement et la réception du service logiciel avant utilisation en production sont à la charge du client.
- b) La sauvegarde de données relève de la responsabilité du client.
- c) Dans le cas de services logiciels, les spécifications du client quant aux fonctions seront mises en œuvre. Le Prestataire ne garantit nullement que l'utilisation du service logiciel ne porte pas atteinte aux brevets ou modèles déposés de tierces parties.



- (7) Pour invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser le Prestataire, sans retard et par écrit des défauts qu'il impute aux équipements, la cause présumée, la situation d'exploitation au moment de l'incident et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit accorder au Prestataire toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord contraire du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.
- (8) Il appartient au Prestataire de remédier au défaut à ses frais et en toute diligence, le Prestataire se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs des équipements de manière à satisfaire à ses obligations. En matière de fourniture, le Prestataire ne peut être tenue qu'au remplacement pur et simple des matériels reconnus défectueux sans autre indemnité. En cas de défectuosité constatée par le Prestataire, en matière de fourniture ou de prestation, ce dernier décidera dans un délai raisonnable, soit de les réparer, soit de les remplacer, soit de rembourser le prix facturé et déjà versé par le Client, l'exercice de l'une de ses facultés excluant toute autre forme d'indemnité, au profit du Client.

# Section 11 : Responsabilité

- (1) Au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.
- (2) De plus, le Client et ses assureurs renoncent expressément à toutes réclamations ou tous recours à l'encontre du Prestataire ou de ses assureurs pour toute perte ou dommage indirect, consécutif ou immatériel, tel que toute perte de profit, perte de production, perte d'exploitation, perte de chance, etc. ...
- Si le Prestataire agit en tant que sous-traitant du Client, le Client s'engage à limiter la responsabilité du Prestataire vis-à-vis du (des) client(s) final (aux) au plafond susmentionné.

#### Section 12 : Droits d'utilisation des logiciels

Dans le cas de la fourniture de services logiciels, le Prestataire se réserve le droit d'utiliser les services fournis dans le cadre de sa propre activité commerciale.

#### **Section 13 : Force majeure**

- (1) Nulle partie ne peut être considérée comme manquante à ses obligations contractuelles si ces manquements sont dus à la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure désigne tous évènements extérieurs et irrésistibles indépendants de la volonté d'une Partie, tels que notamment des tremblements de terre, les incendies, les grèves, les nationalisations, la guerre, les actes de terrorisme, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie de matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de règlementation économique interne, les incidents et accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines, etc., qui ont pour effet de compromettre l'exécution du Contrat, de manière momentanée ou définitive.
- (2) En cas de force majeure entraînant une suspension de l'exécution de la commande la Partie concernée informera dès que possible l'autre Partie par écrit, et les délais d'exécution prévus dans la commande seront prolongés de plein droit pour une durée minimum équivalente à la durée de l'évènement
- (3) En cas de suspension temporaire n'excédant pas 2 (deux) mois, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec avis de réception.
- (4) Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 2 (deux) mois, les présentes seront purement et



simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

(5) Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

# Section 14: Résolution

#### (1) Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause de Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

- (2) Résolution pour inexécution d'une obligation
- La Partie victime de la défaillance pourra, en cas n'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.
- (3) Résolution pour force majeure
- La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-dessus, avoir lieu que 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
- (4) Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.
- (5) En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

#### Section 15 : Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX DE MULHOUSE.

#### <u>Section 16 – Langue du contrat – Droit applicable</u>

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

# Section 17 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.